

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.167 du 14 novembre 2014

A. 208.384/VIII-8547

En cause : **BOUHRIGA** Boubaker,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344 Schaerbeek -
Saint-Josse-Ten-Noode - Evere,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 mars 2013 par Boubaker BOUHRIGA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 6 mars 2013 par l'autorité disciplinaire ordinaire de la zone de police 5344 de lui infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.916 du 1^{er} octobre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.916 du 1^{er} octobre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 32, alinéa 1^{er}, et 35, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse est un service régional soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'étant du rôle francophone, l'ensemble de la procédure devait se tenir en français, de telle manière que toutes les pièces du dossier disciplinaire devaient soit être établies en cette langue, soit traduites en celle-ci; qu'il relève qu'en l'espèce, des pièces du dossier judiciaire versées au dossier disciplinaire, lesquelles ont servi à prendre la sanction attaquée, ont été établies en néerlandais et n'ont pas fait l'objet d'une traduction; qu'il fait valoir que la jurisprudence du Conseil d'État est en ce sens que, sans distinction suivant que l'autorité s'adresse à l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une autre procédure découlant de son statut, l'autorité doit s'adresser à lui dans la langue correspondant à son rôle linguistique; qu'il rappelle enfin que la législation linguistique touche à l'ordre public;

Considérant que la partie adverse répond que toutes les pièces du dossier "disciplinaire" ont été établies en français, que la procédure a été menée dans la même langue et que le fait que certaines pièces du dossier "judiciaire" n'aient pas été traduites est dénué d'intérêt, ces pièces étant non seulement distinctes du dossier disciplinaire mais également dépourvues d'importance à ce titre; qu'elle soutient que la jurisprudence invoquée par le requérant est dépourvue de pertinence parce qu'elle concerne des hypothèses différentes de celle de la cause; qu'elle ajoute que les SMS et appels échangés qui fondent la procédure disciplinaire ont tous été tenus en français et que cette procédure ne se confond pas avec l'information judiciaire menée par le parquet de Gand puis de Bruxelles; qu'elle estime que les pièces auxquelles se réfère le requérant ne sont pas des éléments à l'origine de la procédure disciplinaire ou des éléments indispensables à celle-ci puisque s'il est fait état des contacts téléphoniques que le requérant a reconnus dans le cadre de la procédure disciplinaire, il ne lui est nullement reproché d'avoir menti lors de son audition du 7 juin 2011 dans le cadre de l'information judiciaire et que seule l'existence et non le contenu des contacts téléphoniques lui est reprochée; qu'elle fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, rendu applicable en l'espèce par les dispositions visées au moyen, à savoir les articles 32, alinéa 1^{er}, et 35, § 1^{er}, des mêmes lois coordonnées, n'impose pas de faire traduire toute pièce généralement quelconque établie en dehors du cadre de la procédure disciplinaire proprement dite et antérieurement à celle-ci, et à laquelle il serait fait référence dans le cadre de cette procédure; qu'elle ajoute que les pièces issues du dossier répressif visées dans les pièces de la procédure disciplinaire ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué, permettant d'établir la réalité des faits reprochés au requérant et leur imputabilité - pour rappel, l'acte attaqué reproche au requérant d'avoir entretenu une relation, sous la forme de communications téléphoniques et d'envois de SMS, avec une prostituée - , ont été établies en français, voire dans une autre langue que le français ou le néerlandais, en l'occurrence l'anglais, en tout cas d'une manière qui les rendait parfaitement compréhensibles et intelligibles pour le requérant;

Considérant qu'en tant que zone de police pluricommunale, la zone de police 5344 Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o, de ces lois, si une affaire concerne un agent de service, la langue du dossier est celle du rôle linguistique de cet agent, en l'espèce le rôle linguistique français;

Considérant que l'acte attaqué se réfère notamment à une "information judiciaire avec n° de notice BR.37.98.4857/2009 du 04/05/2009" et rappelle que ce dernier "dossier a été entamé dans l'arrondissement de Gand, sous le n° de notice

GE.37.F1.005313/2009 DU 04/05/2009"; que les faits reprochés au requérant n'ont été connus de l'autorité disciplinaire qu'au travers de la procédure répressive; que les pièces de cette procédure, rédigées en néerlandais, ont été incorporées au dossier disciplinaire dont elles font partie intégrante, ainsi qu'en atteste la référence reprise dans l'acte attaqué; qu'elles en constituent le fondement factuel et revêtent dès lors un caractère essentiel de sorte qu'elles auraient dû faire l'objet d'une traduction en français; que la compréhension que le requérant en aurait eue n'est pas de nature à remédier à la méconnaissance du prescrit légal; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 6 mars 2013 par l'autorité disciplinaire ordinaire de la zone de police 5344 Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere infligeant à Boubaker BOUHRIGA la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.